

BGE 56 I 383

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_I_383

FR: ATF 56 I 383

IT: DTF 56 I 383

Volltext

382 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. exclusivement, eommuna.le. C'est a. eette t3ehe d'ordre eommunal que la fondation se :ra.pproche le plus par sen hut. Ce but ne He toutefois pas la fondation Ala ,seule com- mune de Saxon. Une partie de ceux auxquels elleest destinee habite, en effet, hors de rette commune et, meme parmi ceux qui y ont leur domi,cile, il y en a un certain nombre qui sont originaires d'autres communes. Cet etat de ehoses n'est ni passager ni accidentei ; il apparait bien au contraire comme normal pour l'institution de prevoyance d'une entreprise qui, ainsi que cela est le cas en l'espeoo, reerute . son personnel non seulement dans la looaIite du siege et de l'exploitation, mais encore dans la region environnante. Une londation de cette nature se rattache par cOIUlequent, en raison de son but, a. plusieurs com- munes. Certes l'interet de l'une d'elles, celle du siege de l'entreprise et de la fondation, peut etre preponderant, mais il u'en reste pas moins que les autres communes sont egalement interessees. L'unite necessaire de la surveillance s'oppose toutefois a ce que, dans les eas de ce genre, le contröle de la fondation soit partage (cf. eiroulaire citoo, F. F. 1921 II p. 308 et 309). Une seule eorporation peut donc etre appelle a exercer celui-ci. En theorie cette corponrtion peut etre, ou la commune a laquelle la fondation est plus fortement attachoo - e'est-a-dire, dans la regle, la commune du siege de la londation, dont l'interet est preponderant ou peut etre presume tel - ou l'Etat cantonal, qui est la corporation superieure cOB?prenant toutes las communes. D'excellents arguments peuvent etre invoques a l'appui tant de l'une que de l'autre de oes solutions, qui sont les seules possibles. Le Iegislateur federnI n'a toutelois pas ehosi entre elles. Il s'est, en effet, borne a organiser, a l'art. 84 CC, la surveillance des fondations qui reh~vent d'une seule corporation, mais n'a edicte aueune regle pour le cas on elles se rattacheraient a plusieurs. Il s'ensuit que, lorsqu'une londation apparlient a plus d'une eom- ~ und Lotterien. No 61. 383 inun.e, les eantons sont libres d'adopter, dans le cadre du droit federal. celui des systemes susmentionnes qu'ils preferent. n est d'autant plus indique de resoudre ce point special en faveur de 180 liberte cantonale qu'on se trouve en pre&enee d'un probleme de droit, non prive, mais public et qu'il mmlte de ce qui est dit plus haut qua, pour ce qui oonceme en particulier les londations de prevoyance d'entrepriBes industrielles et autres, l'un et l'autre des deux systemes est suivi salon les ciroonstances et besoins locaux, eertains cantons ayant &dopte pour la surveillance la competence cantonale, d'autres la competence de la oommune du siege de l'entreprise. 4. - La Canton du Valais a fait usage de cette faoulte en confiant (art. 41 et 43 de la loi d'appHoation du 00) le droit de surveillance au prefet, 10rsqu'il s'agit de fonda- tions relevant par leur but de plusieurs communes appar- tenant au meme distriet et au Chef du Departement de justice et police, lorsque les communes appartiennent a des distriets differents. Ces dispositions legales et l'appIi- cation qua I' autorite cantonrue en a faite en l'espece ne sont contraires a aucune prescription du droit federal. Il s'ensuit que le recours de droit administratif n'est pas fonde. Par ces motij8, le Tribunal jidiral rejette le recours. IV. SPIELBANKEN UND LOTTERIEN- MAISONS DE

JEU ET LOTERIES 61. Arrêt. du 30 octobre 1930 dans 180 cause Kathez contra Département. fédéral de Justice et Police. L'interdiction d'installer des appareils servant au jeu s'applique aussi aux appareils qui ne sont, pas automatiques. N'en sont exemptes que les appareils dans lesquels l'issue du jeu dépend uniquement ou essentiellement de l'adresse (art. 1 et 3 de la loi féd. sur les maisons de jeu). AB lié I - 1930 26 386 Verwaltungs- und Disziplinärrechtspflege- A. :- Le recourant se plaint de ce que le Département fédéral de justice et police 80, par décision du 30 mai 1930, déclare que le « jeu de quilles automatique » vendu par lui tombe sous le coup de l'interdiction prévue aux art. 35 CF et 1^{er} de 180 loi fédérale sur les maisons de jeu. Dans la décision attaquée, cet appareil est décrit de façon exacte dans les termes suivants : « L'appareil se compose d'une boîte assez longue (environ 110 cm.) et assez haute, mais plutôt étroite, dont la partie inférieure contient le mécanisme, qui est invisible, et dont la partie supérieure est complètement vitrée. Dans celle-ci se trouvent un jeu de quilles, avec un joueur automatique, un quilleur, un simple spectateur sans rapport avec le jeu, et tous les accessoires de ce genre d'exercices. Pour mettre l'appareil en mouvement, on y introduit d'abord une pièce de 10 ou de 20 centimes (il peut être construit pour recevoir soit l'une, soit l'autre de ces pièces de monnaie, ou même un jeton métallique), puis l'on tourne un levier placé sur le côté longitudinal ; à un moment donné, le joueur automatique lance une boule, dans la direction à gauche du quillier. Cependant, cet automate se tient sur un disque horizontal et mobile, qui permet de changer son orientation, au moyen d'une poignée placée en dessous, sur le petit côté de la boîte. La personne qui joue peut donc tourner le joueur automatique dans la direction qu'elle pense être bonne. Si la boule abat les neuf quilles, le joueur 80 gagne et l'appareil lui verse le triple de sa mise, le cas échéant 3 jetons, convertibles en consommations. Si les quilles ne sont pas toutes abattues, le mécanisme continue à fonctionner, le joueur automatique saisit une deuxième boule, qu'il lance encore, la personne qui joue restant en mesure de modifier son orientation, à l'aide de la poignée. Après le deuxième coup, le mécanisme s'arrête et le joueur 80 perd, si les neuf quilles, cette fois encore, ne sont pas tombées. Les quilles abattues se relevent automatiquement et la boule est saisie sur le quillier par le quilleur, qui renvoie par un cheneau à son point de départ. - Un dispositif Spielbanken und Loterien. }fo 61. 386 dissimulé dans la boîte empêche le paiement de la prime lorsque l'on fait frauduleusement tomber les neuf quilles en secouant l'appareil. Un autre dispositif, sans influence sur l'issue du jeu et placé sur le côté de la boîte, enregistre automatiquement le nombre de quilles abattues à chaque coup. » Il y a lieu d'ajouter à cette prescription que le possesseur de l'appareil peut modifier l'inclinaison du disque sur lesquelles quilles sont placées en aggravant ou en diminuant ainsi, à son gré, les difficultés du jeu. Le Département observe, dans la décision attaquée, que l'appareil du recourant fait naître l'illusion que le joueur peut influencer l'issue du jeu comme s'il s'agissait d'un jeu de quilles véritable. Tel n'est toutefois pas le cas car le résultat dépend en réalité de la marche d'un mécanisme fort compliqué, dans laquelle l'adresse du joueur n'intervient que pour une part impossible à déterminer. Pour le joueur qui n'est pas spécialement exercé c'est une question de pure chance d'atteindre le but, soit d'abattre les neuf quilles. B. - Mathez a formé contre cette décision un recours de droit administratif. Le Tribunal fédéral ordonne une expertise afin de déterminer les rôles respectifs de l'adresse et du hasard dans l'issue du jeu de quilles automatique, annule la décision attaquée et déclare que l'appareil fabriqué par lui ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de l'art. 35 CF. A l'appui de ces conclusions le recourant fait valoir que le Département a mal interprété l'art. 3 de la loi sur les maisons de jeu en déclarant qu'un appareil n'est autorisé que s'il

est incontestable que l'issue du jeu depend Uniquement ou essentiellement de l'adresse. Un appareil doit, au contraire, etre autorise des que le role, essentiel ou secondaire, de l'adresse par rapport au hasard, peut etre conteste. Dans le cas particulier, il y a lieu de determiner cette part en ordonnant une expertise. C'est a tort que le Departement a base sa decision sur l'adresse du joueur moyen. Tout jeu d'adresse exige en effet de l'exercice et de l'experience. En l'espece, 386 le joueur peut pointer le depart du coup avec une precision suffisante pour modifier le point d'arrivee de la boule et pour atteindre a coups sur la premiere quille. Le Departement attribue un rôle essentiel au mécanisme et au degre de perfectionnement de l'appareil, mais le joueur peut connaitre ces donnees ; il ne s'agit donc pas de hasard, Certes celui-ci a une part dans l'issue du jeu, mais il n'est ainsi dans tous les jeux d'adresse. Le Departement federal de justice et police conclut au rejet du recours avec suite de frais. Au cours de l'instruction le recourant a montre a la Cour de ceans le fonctionnement de son appareil. Considerant en droit : 1. - Aux termes de l'art. 3 de la loi fédérale sur les maisons de jeu, l'installation d'appareils automatiques ou d'appareils analogues servant au jeu est consideree comme une entreprise exploitant les jeux de hasard interdite, en conformite de l'art. 1, s'il est incontestable que l'issue du jeu ne depend pas uniquement ou essentiellement de l'adresse. Cette interdiction a une portee generale car elle s'applique non seulement aux appareils automatiques qui, une fois mis en mouvement, fonctionnent en tout ou en partie sans l'intervention du joueur, mais aussi aux (< appareils analogues) lesquels, tout en n'etant pas des automates, remplissent les autres conditions prevues par la loi. Celle-ci n'a statue une exception qu'en faveur des appareils dans lesquels l'issue du jeu depend uniquement ou essentiellement de l'adresse. Pour beneficier de cette exception, il ne suffit donc pas que l'issue du jeu depende, ou puisse dependre en partie de l'adresse du joueur, mais il faut que cette adresse soit la condition unique ou essentielle du succes. 2. - Dans son arrêt Schless c. Departement fédéral de justice et police (RO 56 I 279) le Tribunal fédéral a pose en principe que la question de savoir si l'issue d'un jeu depend uniquement ou essentiellement de l'adresse doit etre Spielbanken und Lotterien. NO 6L 387 tranchee en tenant compte de l'habilete d'un joueur moyen et non de celle du joueur exceptionnellement adroit ou ayant une connaissance technique de l'appareil que, dans la regle, le public ne possede pas. L'histoire de la loi (cf. Message du Conseil fédéral du 19 mars 1929, F. F. 1929-I p. 366 et 368 et suiv. ; Bull. Steno Cons. des Etats p. 277, declarations de M. Brügger) ne laisse aucun doute a cet egard. Il s'ensuit que l'expertise reclamee par le recourant est superflue car la Cour de ceans est elle-meme en mesure de juger si l'issue du jeu de quilles automatique depend essentiellement de l'adresse d'un joueur d'habilete moyenne. C'est a juste titre que l'Autorite fédérale a donne une reponse negative a cette question. Certes l'adresse joue un certain rôle dans le jeu de quilles du recourant, etant donne que le joueur peut modifier la direction du quilleur automatique. Mais il n'en reste pas moins qu'il est fort difficile de viser au sens propre du mot, que l'issue du jeu depend pour une part notable du fonctionnement d'un mecanisme complique, partant sujet a des variations, que la position du disque sur lequel les quilles sont placees peut etre changee par le possesseur de l'appareil (ce qui modifie les donnees du jeu et prive les joueurs du benefice de l'exercice), que la boule ne peut, vu ses faibles dimensions, abattre qu'un petit nombre de quilles et que celles-ci renversent sans quitter leur base alors que dans le jeu de quilles habituel elles peuvent etre chasses horizontalement et en renverser d'autres sur leur passage. L'ensemble de ces circonstances influe sur l'issue du jeu de quilles automatique d'une facon telle qu'il est impossible d'affirmer que l'adresse d'un joueur d'habilete moyenne y a une part essentielle. C'est par consequent avec raison que le

Departement federal de justice et police a declare que l'appareil du recourant tombe sous le coup de l'inter- diction prevue par les art. 35 CF, 3 et I er de la loi sur les maisons de jeu. Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.